



Préfet de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

ARRETE INTERPRÉFECTORAL
autorisant la réalisation de travaux de protection sur l'aménagement
hydroélectrique de Seyssel à l'aval du barrage et du déchargeur

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 21 juin 1938 et ses avenants concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation des chutes de Génissiat et Seyssel sur le Rhône ;

Vu le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 approuvant les nouveaux statuts de la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « Rénovation du barrage de Seyssel – Protections à l'aval du barrage et du déchargeur » déposé par la Compagnie Nationale du Rhône le 2 mai 2012 ;

Vu les résultats des conférences administratives ouvertes le 22 octobre 2012 et closes le 14 novembre 2013 ;

Vu le dossier d'exécution modifié intitulé « Rénovation du barrage de Seyssel – Protections à l'aval du barrage et du déchargeur » déposé par la Compagnie Nationale du Rhône le 15 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de la DREAL, du 5 au 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Ain en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Savoie en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la consultation de la C.N.R en date du 6 janvier 2014 ;

VU le courrier de la C.N.R en date du 14 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux envisagés sont conformes aux cahiers des charges de la concession ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

2 ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les dispositions prévues dans le dossier d'exécution intitulé « Rénovation du barrage de Seyssel – Protections à l'aval du barrage et du déchargeur » du mois d'octobre 2013 sont approuvées.

Article 2

L'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous réserve du respect par le pétitionnaire des engagements pris dans le cadre des conférences administratives, qui sont rappelés dans le procès-verbal de clôture des conférences administratives.

Article 3

Les travaux autorisés consistent en :

- la préparation du site, en aval immédiat du barrage de Seyssel, afin de permettre l'acheminement au pied du barrage du matériel fluvial et des matériaux (environ 20 000 m³ de reprofilage du fond sont prévus pour la création d'un chenal provisoire de navigation),
- les déblais en eau en vue de préparer les fonds et d'atteindre la cote de fond de fouille à partir de laquelle le système de protection sera mis en place (environ 11 300 m³ de matériaux issus du dragage des Usses – rivière en amont du barrage – doivent être retirés),
- la mise en œuvre d'une couche filtre constituée de petits enrochements 10-60 kg (environ 2695 m³ et 5000 tonnes) et d'enrochement moyens 60-300 kg (environ 2376 m³ et 4515 tonnes),
- la mise en place des protections lourdes constituées d'enrochements lourds 3000-6000 kg (environ 13 000 m³ et 24 800 tonnes),
- la mise en place d'un stock auto-plaçant constitué d'un mélange homogène d'enrochements (10-60 kg pour 1/3, 60-300 kg pour 1/3, 300-100 kg pour 1/3) et dont le rôle est de protéger le tapis de protections lourdes en évitant que ces dernières ne basculent dans les fosses d'érosion qui se créeront immédiatement à l'aval.

Article 4

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 5

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non conforme à l'article R1334-36 du code de la santé publique.

Les activités bruyantes doivent strictement respecter les horaires de l'arrêté préfectoral de l'Ain du 12 septembre 2008.

En cas de gêne occasionnée avérée sur les riverains et/ou de plaintes déposées, malgré les mesures mises en place, la C.N.R fera réaliser des mesures de bruits.

Article 6

Les modalités de repli du chantier en cas de crue, et notamment le temps d'évacuation du chantier, doivent être transmises au service chargé du contrôle au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 7

Les modalités de remise en état de la zone de reprise seront détaillées à l'aide d'un plan présentant les aménagements prévus et communiquées au service chargé du contrôle 1 mois avant le début de la remise en état.

Article 8

Les sédiments stockés sur la zone identifiée au sud de Seyssel seront intégralement restitués au Rhône dans un délai de trois ans. La C.N.R formalisera chaque remise au fleuve des sédiments dans une fiche d'incidence qui précisera les volumes concernés, les caractéristiques physico-chimiques des matériaux, le ou les lieu(x) de restitution et l'impact environnemental. Cette fiche sera préalablement communiquée au service chargé du contrôle des concessions, qui disposera d'un délai d'un mois pour s'opposer à la restitution proposée.

Article 9

La C.N.R mènera un suivi particulier de la turbidité avec une fréquence renforcée pendant les phases de déblais en eau et de clapage au niveau du nouveau pont de Seyssel et sur une station témoin. Ce suivi pourra être renforcé sur de courtes périodes à la demande des services en charge du contrôle.

Article 10

Un cahier consignant les incidents de chantier et le suivi réalisé en temps réel devra être tenu par le coordonnateur du chantier. Il devra être consultable sur le chantier.

Lors de la phase chantier, les mesures réalisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux seront régulièrement envoyées au service chargé de la police de l'eau.

Article 11

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le concessionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé du contrôle de la concession de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 12

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact sur l'avifaune, en particulier le déboisement sera réduit au strict nécessaire et réalisé en dehors des périodes de reproduction.

Article 13

Le concessionnaire vérifiera juste avant les travaux l'absence de terrier hutte de castor d'Europe dans l'emprise des travaux, pour s'assurer qu'il n'y aura aucun impact sur l'espèce.

Article 14

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Article 15

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté en ce qui concerne le concessionnaire et d'un an à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers.

Article 16

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et le directeur général de la société concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de BELLEY et aux maires de CORBONOD et de SEYSSEL (Ain et Haute-Savoie)

A Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2014

A Annecy, le 29 janvier 2014

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général de l'Ain

signé : Dominique Lépidi

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Haute Savoie

Signé Christophe Noël du Payrat